

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

Serpents (Serpentes spp.)

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE BENIN, LE GHANA,  
LE HONDURAS, L'INDONESIE ET LE TOGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a discuté le point 71 de l'ordre du jour concernant la gestion et le commerce de serpents. Les Parties ont adopté la Résolution Conf. 17.12 sur *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, ainsi que plusieurs Décisions.
3. Les Décisions relevant du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo sont :

***À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo***

***17.276 Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes:***

- a) *Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (Boa constrictor imperator);*
- b) *Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (Python regius):*
  - i) *élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;*
  - ii) *formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;*
  - iii) *renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.*
- c) *Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (Calabaria reinhardtii):*
  - i) *formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;*

- ii) *renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.*
- d) *Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (Morelia viridis) et de python de Boelen (Morelia boeleni); et*
- e) *Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17e et la 18e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

17.279 *Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

17.280 *Le Comité permanent:*

- a) *examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.279 et toute autre information pertinente;*
- b) *formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et*
- c) *fait rapport sur l'application de la décision 17.279 à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la résolution Conf. 17.12, Conservation, utilisation durable et commerce des serpents, si nécessaire.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

17.283 *Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.278 pour examen à l'une de ses sessions entre la 17<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

4. En mars 2017, le Secrétariat a écrit aux Autorités de gestion du Bénin, du Ghana, du Honduras, d'Indonésie et du Togo pour leur rappeler les espèces et les mesures spécifiques par pays concernant certaines espèces de serpents qui avaient été convenues à la CoP17, et leur demander des faire rapport au Comité pour les animaux sur ces mesures. Le Secrétariat a également conseillé au Bénin, au Ghana et au Togo de coordonner, autant que possible, leurs efforts pour les activités de conservation et de gestion, et a proposé aux cinq Parties une assistance dans la mesure des ses moyens techniques et financiers.
5. L'information communiquée au Secrétariat par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie ou le Togo, conformément à la Décision 17.276, sera transmise au Comité pour les animaux pour examen et afin de faire des recommandations au Comité permanent. Le Secrétariat note que cette information pourra être présentée lors de la 29<sup>e</sup> ou de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

## Recommandations

6. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.
7. Conformément à la Décision 17.279, le Comité pour les animaux doit examiner toute information reçue du Bénin, du Ghana, du Honduras, d'Indonésie ou du Togo qui lui sera transmise par le Secrétariat, avant de faire des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.